



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-057

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-10-001 - Arrêté portant la fin de réquisition de Madame Dounia JABBOURI
(2 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-10-001

Arrêté portant la fin de réquisition de Madame Dounia
JABBOURI



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne

Arrêté

portant la fin de réquisition de Madame Dounia JABBOURI

La Préfète de la Vienne

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de la défense, et notamment ses articles L.2234-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

VU l'arrêté portant réquisition de Madame Dounia JABBOURI du 30/03/2020 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que les besoins liés à la gestion de la crise sanitaire ayant fondé la réquisition en urgence de Madame le Dr JABBOURI Dounia ont cessé à compter du 10 mai 2020 au soir ;

CONSIDERANT que la réquisition n'est plus nécessaire à cette date ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : La réquisition de Madame le Dr JABBOURI Dounia pour apporter son concours à la délégation départementale de la Vienne de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est levée le 10 mai 2020 au soir.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 10 mai 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT